

Constitution de la Fondation Serge Mérillat

Marc Woodtli, notaire inscrit au registre des notaires du canton de Berne, avec étude à Biel/Bienne,

certifie :

Madame

Stéphanie Mérillat

née le 11 juin 1969, originaire de Perrefitte BE, domiciliée à 2503 Biel/Bienne, chemin des Landes 30

et

Monsieur

Sébastien Mérillat

né le 23 septembre 1972, originaire de Perrefitte BE, domicilié à 2533 Evillard, chemin des Chenevières 23

- fondateurs -

déclarent :

I. Préambule

Les fondateurs, en souvenir de leur père, Monsieur Serge Mérillat décédé le 19 septembre 2006 à Biel/Bienne, avec qui ils partageaient la conviction que le soutien de jeunes talents dans les domaines du sport et de l'art est d'un intérêt général, constituent la Fondation Serge Mérillat. La fondation cherche à détecter les talents dignes de soutien et de les soutenir directement avec les moyens à sa disposition.

II. Constitution d'une fondation

Les fondateurs constituent sous le nom

Fondation Serge Mérillat (Stiftung Serge Mérillat)

une fondation régie par les dispositions suivantes :

III. Statuts

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Art. 1 NOM ET SIEGE

La Fondation dont le nom est "**Fondation Serge Mérillat**" (« **Stiftung Serge Mérillat** ») et dont le siège se trouve à Biel/Bienne BE est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss du Code Civil Suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Art. 2 BUT

Le but de la Fondation est de promouvoir et soutenir la double formation des jeunes talents sportifs et artistiques de la région de Biel/Bienne, du Seeland et du Jura Bernois dont les moyens financiers sont insuffisants. Elle peut coopérer avec des autorités et des institutions actives dans le même domaine.

Le soutien par la fondation se fait, en particulier, sous forme de mise à disposition de moyens financiers, prise en charge de frais en rapport avec des cours ou autres modules de formation ainsi que d'organisation et de mise à disposition de prestations d'enseignants, instructeurs, coachs et d'autres spécialistes.

La Fondation adopte un règlement de fonctionnement réglant, en particulier, les critères requis et les modalités des soutiens.

La Fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

Art. 3 FORTUNE

Les fondateurs attribuent à la Fondation le capital initial de CHF 100'000.00 (Francs Suisses cent mille 00/00) en espèces.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs eux-mêmes ou d'autres personnes (dons, legs, héritages). Le Conseil de Fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu des prescriptions légales et des principes commerciaux reconnus.

Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée. Le Conseil de fondation peut édicter un règlement de placement.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation
- l'Organe de révision

Le Conseil de fondation peut constituer des commissions, en particulier la commission d'admission déterminant les bénéficiaires de la Fondation, et leur déléguer des tâches.

Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION

L'administration de la Fondation incombe au Conseil de Fondation composé d'au moins trois personnes physiques. Le Conseil de Fondation décide des indemnités versées aux membres ou à des personnes à qui sont déléguées des compétences particulières.

Le Conseil de Fondation est composé des membres suivants :

- le président/la présidente du Conseil de Fondation
- le/la manager de la Fondation
- un/une ou plusieurs assesseurs

Art. 6 CONSTITUTION ET COMPLEMENT

Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la Fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

Art. 7 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour trois ans. Plusieurs réélections successives sont possibles.

Si des membres quittent le Conseil de Fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de Fondation en tout temps ; une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de Fondation décide aux 2/3 des voix, sans tenir compte du membre concerné, de la révocation de ses membres.

Art. 8 COMPETENCES

Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il représente la Fondation vers l'extérieur et il désigne les personnes ayant le droit de signature collectivement à deux.

Le Conseil de fondation a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de Fondation, statuts et règlements de la Fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Règlementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- Nomination du Conseil de Fondation et de l'organe de révision ;
- Approbation des comptes annuels.

Le Conseil de Fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 11).

Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 9 SÉANCES, PRISE DE DECISION

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du président ou de la présidente au moins une fois par année. Chaque membre du Conseil de Fondation peut demander la convocation d'une séance en indiquant les raisons.

La présidence des séances du Conseil de Fondation est assurée par le président ou la présidente du Conseil de fondation ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil de fondation.

Le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de Fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée.

Les décisions suivantes requièrent l'assentiment des deux tiers des membres du Conseil de Fondation :

- Nomination d'un membre du Conseil de Fondation
- Révocation d'un membre du Conseil de Fondation
- Nomination et révocation de l'organe de révision
- Transfert du siège de la Fondation
- Approbation du compte de la Fondation
- Dissolution de la Fondation et utilisation de la fortune de liquidation
- Modifications des statuts de la Fondation

Le président/la présidente participe aux votations. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche par une deuxième voix.

Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de Fondation doivent généralement être envoyées 20 jours avant la date prévue pour celles-ci. Les invitations et les communications sont faites par écrit, par fax ou par courrier électronique.

Art. 10 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 11 REGLEMENTS

Le Conseil de Fondation fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements, en particulier :

- Règlement d'organisation réglant le fonctionnement du Conseil de fonction et l'administration de la Fondation
- Charte d'admission réglant les critères et les détails des prestations de soutien accordées par la fondation

Les règlements et leurs modifications ultérieures requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 12 ORGANE DE REVISION

Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions légales et statutaires (acte de Fondation, statuts et règlements) de la Fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 13 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de Fondation conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

Art. 14 DISSOLUTION

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs/fondatrices ou à leurs héritiers est exclue.

IV. REGISTRE DU COMMERCE

Art. 15 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La présente Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Berne.

IV. Premier conseil de fondation et organe de révision

Les fondateurs désignent en tant que membres du premier conseil de fondation les personnes suivantes, soit :

- o Madame **Stéphanie Mérillat**, de Perrefitte BE, à Biel/Bienne BE
- o Monsieur **Sébastien Mérillat**, de Perrefitte BE, à Evillard BE
- o Madame **Nicole de Donatis-Messerli**, d'Oberstocken BE, à Biel/Bienne BE

Ceux-ci déclarent accepter le mandat par la signature du présent acte respectivement de la réquisition d'inscription au registre du commerce.

Les fondateurs désignent en tant qu'organe de révision **FIDAG Jura SA** à Delémont JU, CHE-105.190.411. Celle-ci a déclaré accepter le mandat par courrier du 17 novembre 2019.

V. Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance du Canton de Berne (Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF)).

VI. Dispositions finales

1. Annexes

Les documents suivants ont été soumis au fondateur et au notaire et ils sont joints à l'original du présent acte, soit :

Annexe no. 1 Déclaration d'acceptation de l'organe de révision

2. Expéditions

Il sera délivré une expédition **électronique**, fichier qui sera transmis à l'office du registre du commerce, à l'autorité de surveillance et à l'intendance cantonale des impôts, **deux** expéditions en papier à destination des fondateurs et de la fondation.

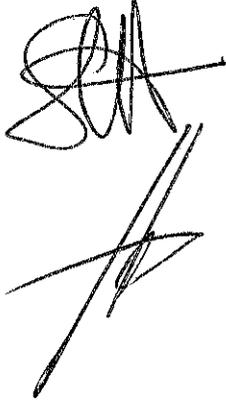
••••

Le notaire donne lecture du présent acte aux comparants, qui sont personnellement connus du notaire et qui a la capacité civile, et il signe la minute avec eux.

Authentifié sans interruption et en présence de tous les participants en l'Etude du notaire à Biel/Bienne, le vingt novembre deux mille dix-neuf

D.d. 20 novembre 2019

Les fondateurs :

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive scribble, and the bottom signature is a more structured cursive script.

Le notaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

